

Le 21 novembre 2025

PAR COURRIEL

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 21 octobre 2025

[REDACTED]

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 21 octobre 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 22 octobre 2025. Votre demande était libellée comme suit :

« Je voudrais faire une demande d'accès à l'information afin d'obtenir l'étude de faisabilité de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) concernant la conversion d'une portion du site de l'ancien hôpital Royal Victoria en cité universitaire. »

En réponse à votre demande, nous sommes d'avis qu'en application de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« *Loi sur l'accès* »), celle-ci relève davantage de la compétence de la Société québécoise des infrastructures (« *SQL* »). En effet, le gouvernement du Québec a confié à La Caisse, par l'entremise de ses filiales, le mandat de réaliser une analyse de faisabilité pour la conversion d'une portion du site de l'ancien hôpital Royal Victoria. Nous vous invitons donc à soumettre votre demande directement à la SQL. Vous trouverez ci-après les coordonnées du responsable de l'accès aux documents de l'organisme :

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES

Me Simon Bégin
Secrétaire général et directeur des affaires juridiques
525, boul René-Lévêque E.
Québec (QC) G1R 5S9
Tél : 418-646-1766 #7770
acces.information@sqi.gouv.qc.ca

Sans limiter la portée de ce qui précède et à titre subsidiaire, nous invoquons l'article 33 alinéa 5 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

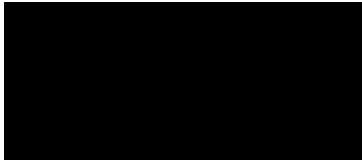
« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées.

Ariane Sigouin-Derion pour



Me Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48